

VD_OMNI PE.2017.0038 vom 1. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0038

FR: VD_OMNI PE.2017.0038 du 1 novembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0038 del 1 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours et confirmation de la décision par laquelle le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté, une demande de réexamen. L'existence de menaces à l'encontre du recourant n'est pas nouvelle et d'éventuelles menaces proférées récemment ne constituent pas des faits suffisamment importants justifiant de reconsidérer sa situation. Les témoignages écrits produits à l'appui de la demande de réexamen ne constituent pas des moyens de preuve que le recourant ne pouvait pas connaître ou dont il n'avait pas de raison de se prévaloir. Recours en matière de droit public rejeté par le TF (arrêt 2C_1026/2017 du 25 juin 2018).

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est par conséquent recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La

jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE .2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il est menacé dans son intégrité physique, voire sa vie, par son frère, de sorte qu'un retour dans son pays d'origine ne serait pas possible. La menace pesant sur lui se serait intensifiée dernièrement, puisque son frère a été récemment libéré de prison et renvoyé au Kosovo et qu'il aurait proféré de nouvelles menaces à son encontre. Le recourant précise en outre que les déclarations écrites produites à l'appui de sa demande de réexamen ont été difficiles à obtenir, les témoins craignant pour leur vie en dénonçant le danger que représente son frère, ce pourquoi il n'aurait pas été en mesure de les faire valoir dans le cadre de la précédente procédure. Il résulte du dossier, en particulier du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 15 octobre 2015, que le recourant a déjà fait l'objet de menaces de la part de son frère par le passé et qu'il entretenait alors des craintes à son encontre (jugement précité p. 51 et 53). Cela ressort également des déclarations écrites de membres de sa famille et d'amis produites à l'appui de la demande de réexamen du 23 décembre 2016. Selon ces pièces, le recourant aurait été menacé de mort par son frère en 2011 et 2012 déjà (pièce 2), puis fin 2015 et début 2016 (pièces 1 et 3). L'existence de menaces n'est donc pas nouvelle mais date d'avant la décision dont le réexamen est litigieux. Aussi, il incombait au recourant d'en faire état dans le cadre de la première procédure s'il estimait qu'elles étaient de nature à lui faire courir des risques en cas de retour au Kosovo. Dans ce contexte, d'éventuelles menaces proférées récemment, si tant est qu'elles soient nouvelles ou n'aient pu être invoquées antérieurement à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 16 novembre 2016, ne constituent pas des faits suffisamment importants pour justifier de reconsidérer la situation du recourant. Contrairement à ce que celui-ci prétend, on ne peut par ailleurs pas déduire du message de son frère daté 13 avril 2016 (pièce 5 à l'appui de la demande de reconsidération), dont il indique n'avoir eu connaissance que dernièrement, une intensification du risque encouru. Si ce message contient certes des propos injurieux à son encontre, il ne comporte en revanche pas en tant que telle de menace. On ne saurait non plus déduire de la libération de prison du frère du recourant et de son renvoi au Kosovo, intervenus récemment, un accroissement du risque encouru par ce dernier. Le recourant n'a pas établi que ce risque se serait accru par rapport à la situation qui prévalait par exemple entre 2011 et 2013, époque durant laquelle son frère résidait tout

comme lui en Suisse et l'aurait déjà menacé. A cela s'ajoute que dans l'hypothèse où il s'avérerait effectivement risqué pour le recourant de retourner dans sa ville d'origine, il pourrait s'installer dans une autre région du Kosovo. Il pourrait en outre faire appel à la police s'il se sentait sérieusement menacé. A cet égard, ses déclarations selon lesquelles les services de police ne sont pas en mesure d'assurer sa protection demeurent au stade d'allégué. La libération récente du frère du recourant et son renvoi au Kosovo ne constituent par conséquent pas non plus des faits pertinents au point de justifier le réexamen de la situation du recourant s'agissant de ses conditions de séjour en Suisse. Il reste à examiner si l'on se trouve en présence de moyens de preuve nouveaux, que le recourant n'était pas en mesure de produire dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en vue de son mariage, voire durant la procédure de recours contre le refus du SPOP de lui délivrer cette autorisation. A cet égard, le recourant explique avoir rencontré des difficultés pour recueillir les déclarations écrites produites, précisant que " ce n'est que parce [qu'il] a insisté pour les obtenir, que son renvoi au Kosovo lui a définitivement été imposé et que son frère a aussi été renvoyé au pays et proféré des menaces récentes, qu'il est parvenu à convaincre les témoins ". Ces déclarations sont toutefois sujettes à caution. En effet, le recourant n'a pas fait état de menaces émanant de son frère dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en vue de son mariage déposée en mars 2016. Dans son recours du 14 septembre 2016 formé contre le refus du SPOP de lui accorder cette autorisation, il a seulement mentionné être en conflit avec son frère aîné, détenu en Suisse, celui-ci lui refusant le droit de retourner au Kosovo (recours p. 2) et avoir été confronté à un accueil hostile de sa famille lors de retours au pays (recours p. 3). Il n'a en revanche nullement fait état de menaces quelles qu'elles soient ni du fait qu'il aurait tenté en vain d'obtenir de la part de membres de sa famille et d'amis qu'ils en attestent. Suite au rejet de son recours et à la confirmation de la décision précitée du SPOP par arrêt du 16 novembre 2016, il n'a par contre fallu que quelques jours au recourant pour réunir et faire traduire les déclarations écrites produites à l'appui de sa demande de réexamen déposée le 23 décembre 2016. Si l'une de ces déclarations n'est pas datée, les trois autres ont été établies les 19, 20 et 21 novembre 2016, et elles ont toutes été traduites le 25 novembre 2016. Dans ces circonstances, il apparaît que ces témoignages écrits ont selon toute vraisemblance été établis pour les besoins de la cause. Si tel n'est pas le cas, on peine alors à comprendre pour quelles raisons le recourant, qui soutient avoir insisté pour les obtenir et rencontré des difficultés pour ce faire, n'a pas même évoqué ce fait dans la procédure de recours close quelques jours auparavant seulement. Or, il lui incombait, s'il entendait se prévaloir des menaces proférées à son encontre par son frère pour s'opposer à un renvoi dans son pays d'origine, d'en faire état dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation de séjour, voire durant la procédure de recours contre le refus de cette autorisation. De surcroît, rien n'empêchait le recourant, s'il peinait effectivement à recueillir les déclarations écrites produites par la suite, d'en informer l'autorité et de requérir l'audition des personnes en mesure d'attester de l'existence de menaces et de leur intensité. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que les déclarations produites à l'appui de la demande de réexamen du 23 décembre 2016 justifient le réexamen de la situation du recourant en application de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. En regard de ces éléments, le SPOP a déclaré irrecevable cette demande à juste titre. Un renvoi au Kosovo est d'ailleurs considéré aujourd'hui comme acceptable, même si l'étranger craint des menaces proférées par des tiers (cf. arrêts PE.2016.0126 du 29 juin 2016 consid. 2c et les réf. citées; PE.2016.0029 du 22 mars 2016 consid. 2 et les réf. citées). Au demeurant, le tribunal a jugé que le refus du permis de séjour était justifié par le

fait que le recourant représentait une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, correspondant au motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (arrêt PE. 2016.0349 du 16 novembre 2016, consid. 2b), ce qui exclut une éventuelle admission provisoire en application de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr.

E. 3

RAJ). A ces sommes s'ajoutent 113 fr. 12, arrondis à 113 fr. 10, de TVA (8 %). Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'527 fr. 10. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.